



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-046-2023-12

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00019 - Arrêté n°329/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 5
IDF-2023-12-22-00020 - Arrêté n°330/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 9
IDF-2023-12-22-00022 - Arrêté n°331/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 13
IDF-2023-12-22-00021 - Arrêté n°332/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 17
IDF-2023-12-22-00024 - Arrêté n°333/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de l'Essonne en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 21
IDF-2023-12-22-00028 - Arrêté n°334/2023 portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Île-de-France Ouest (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) pour l'Hôpital Ambroise Paré en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) (3 pages)	Page 25
IDF-2023-12-22-00026 - Arrêté n°335/2023 portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris-Saclay (Assistance Publique Hôpitaux de Paris) pour l'Hôpital Antoine Béclère (3 pages)	Page 29
IDF-2023-12-22-00027 - Arrêté n°336/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de la Ville de Nanterre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-12-21-00017 - Arrêté portant mise en place d'un dispositif régional de veille sociale et de coordination de l'action des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation en Ile-de-France (SIAO) (3 pages)

Page 37

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-12-22-00002 - Arrêté n° IDF-2023-?? portant refus d'agrément à EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS (2 pages)

Page 41

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2023-12-22-00009 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1094?? portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du système automatique de transport CDGVAL (2 pages)

Page 44

IDF-2023-12-22-00001 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1108?? Autorisant la mise en service définitive des aménagements en lien avec la construction d'un couloir de correspondance sous les voies de la ligne de tramway T2 (2 pages)

Page 47

IDF-2023-12-22-00003 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1111?? portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de?? métro RATP (2 pages)

Page 50

IDF-2023-12-22-00006 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1112?? portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T11Express?? du réseau de tramway francilien Volet Exploitant?? (2 pages)

Page 53

IDF-2023-12-22-00007 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1113?? portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T13?? du réseau de tramway francilien (2 pages)

Page 56

IDF-2023-12-22-00004 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1116?? portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T4 du réseau de tramway francilien partie exploitant (2 pages)

Page 59

IDF-2023-12-22-00005 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1117?? portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T9?? du réseau de tramway francilien (2 pages)

Page 62

Etablissement public de coopération culturelle "Le CENTQUATRE-PARIS" /

IDF-2023-12-20-00017 - Délibération n°2023-19 approbation de la mise à jour du guide des achats (1 page)

Page 65

IDF-2023-12-20-00015 - 3. Délibération n°2023-17 approbation du PV du Conseil d'administration du 18 octobre 2023 (13 pages)

Page 67

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2023-12-22-00008 - Rectificatif du 22 décembre 2023 du recueil-des-actes-administratifs-spécial n°idf-040-2023-12 publié le 20 décembre 2023, en raison d'une erreur matérielle lors de la publication de l'arrêté n°IDF-2023-12-20-00005 du 20 décembre 2023 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (1 page)

Page 81

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-12-22-00023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds de dotation Tremplin Jeunesse?? (2 pages)

Page 83

IDF-2023-12-22-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS PRO MULTIS?? (2 pages)

Page 86

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00019

Arrêté n°329/2023 portant renouvellement de
l'habilitation du Grand Hôpital de l'Est
Francilien (GHEF) en tant que Centre gratuit
d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD) des infections par les virus de
l'immunodéficience humaine et des hépatites
virales et des infections sexuellement
transmissibles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°329/2023

portant renouvellement de l'habilitation du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF)

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° ARS-2018/245 portant renouvellement d'habilitation du Grand Hôpital de l'Est

Francilien (GHEF) en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018;

- CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;
- CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal de Meaux	6-8 rue saint Fiacre 77104 Meaux
Site principal de Marne-la-Vallée	2-4 rue de la Gondoire 77600 JOSSIGNY

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4^e : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année

précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00020

Arrêté n°330/2023 portant renouvellement de
l'habilitation du Groupe Hospitalier Sud
Ile-de-France (GHSIF) en tant que Centre gratuit
d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD) des infections par les virus de
l'immunodéficience humaine et des hépatites
virales et des infections sexuellement
transmissibles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°330/2023

portant renouvellement de l'habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF)

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

**des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° ARS-2018/246 portant renouvellement d'habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal : Unité de Santé Publique (USP) du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF)	270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun
Antenne de Savigny le Temple Centre social Françoise Dolto	Chemin du Plessis 77176 Savigny-Le-Temple
Antenne de Montereau-Fault-Yonne Maison médicale, Centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne	5, rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne
Antenne de Nemours Centre hospitalier de Nemours	15 rue des Chaudins 77140 Nemours

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4è : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00022

Arrêté n°331/2023 portant renouvellement de
l'habilitation du Centre Hospitalier
Intercommunal de Meulan les Mureaux en tant
que Centre gratuit d'information, de dépistage
et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les
virus de l'immunodéficience humaine et des
hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°331/2023

portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

**des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° ARS-2018/247 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1^{er} juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal : Centre Brigitte Gros Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux	1 quai Albert Joly 78250 Meulan en Yvelines
Antenne : Centre Hospitalier François Quesnay	2 boulevard Sully 78200 Mantes-La-Jolie
Antenne : Centre Hospitalier Intercommunal Poissy Saint Germain	20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4è : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00021

Arrêté n°332/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°332/2023

portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Versailles

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

**des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° ARS-2018/248 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre Hospitalier de Versailles en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal : Centre Hospitalier de Versailles	177 Rue de Versailles 78157 Le Chesnay
Antenne de Trappes Institut de Promotion de la Santé	3 Place de la Mairie 78190 Trappes
Antenne de Rambouillet Centre Hospitalier de Rambouillet	5-7 Rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4^e : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé

publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00024

Arrêté n°333/2023 portant renouvellement de
l'habilitation du Conseil Départemental de
l'Essonne en tant que Centre gratuit
d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD) des infections par les virus de
l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°333/2023

**portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de l'Essonne
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)**

**des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° ARS-2018/249 portant renouvellement d'habilitation du Conseil Départemental de l'Essonne en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation du Conseil Départemental de l'Essonne en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principale : Centre Départemental de Prévention et de santé d'Evry	5 Boulevard de l'Ecoute s'il pleut 91000 Evry
Antenne de Grigny	10 rue Henri Rol-Tanguy 91350 Grigny
Antenne de Brétigny	2 avenue Levi-Strauss 91220 Brétigny sur Orge
Antenne de Savigny	6 bis rue de Morsang 91600 Savigny sur Orge
Antenne de Quincy	8 résidence le Vieillet 91480 Quincy sous Sénart
Antenne de Massy	8 place Victor Schoelcher 91300 Massy
Antenne d'Etampes	90 rue de la République 91150 Etampes

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la

destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4è : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissible (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00028

Arrêté n°334/2023 portant renouvellement de
l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris
Île-de-France Ouest (Assistance Publique -
Hôpitaux de Paris) pour l'Hôpital Ambroise Paré
en tant que Centre gratuit d'information, de
dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°334/2023

**portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Île-de-France
Ouest (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris)
pour l'Hôpital Ambroise Paré**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° ARS-2018/251 portant renouvellement d'habilitation de l'hôpital Ambroise Paré (AP-HP) en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par les Hôpitaux Universitaires Paris Île-de-France Ouest pour l'Hôpital Ambroise Paré en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Île-de-France Ouest pour l'Hôpital Ambroise Paré en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpital Ambroise Paré	9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt
-----------------------	--

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4^e : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00026

Arrêté n°335/2023 portant renouvellement de
l'habilitation des Hôpitaux Universitaires
Paris-Saclay (Assistance Publique – Hôpitaux de
Paris) pour l'Hôpital Antoine Béclère

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°335/2023

**portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris-Saclay (Assistance
Publique – Hôpitaux de Paris)
pour l'Hôpital Antoine Bécclère**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°ARS-2018/252 portant renouvellement d'habilitation de l'Hôpital Antoine Béchère en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay pour l'Hôpital Antoine Béchère en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris-Saclay pour l'Hôpital Antoine Béchère en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal : Hôpital Antoine BECLERE	157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart
Antenne de Bagneux : Centre Municipal de Santé Louis Pasteur	2 rue Léo Ferré 92220 Bagneux

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

ARTICLE 4^e : Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé

publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5è : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6è : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7è : Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00027

Arrêté n°336/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de la Ville de Nanterre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°336/2023

portant renouvellement de l'habilitation du Centre municipal de santé de la Ville de Nanterre

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

**des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° ARS-2018/250 portant renouvellement d'habilitation du Centre municipal de santé de la Ville de Nanterre en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre municipal de santé de la Ville de Nanterre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de l'activité du centre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation du Centre municipal de santé de la Ville de Nanterre en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal : Centre Municipal de Santé Maurice Thorez	18 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre
Antenne de Colombes : Hôpital Louis Mourier (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris)	178 rue des Renouillers 92700 Colombes
Antenne de Nanterre : Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) / Hôpital Max Fourestier	403 avenue de la République 92000 Nanterre
Antenne de Gennevilliers : Centre Municipal de Santé Gatineau Saillant	3 rue de la Paix 92230 Gennevilliers

ARTICLE 2^e : Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3^e : Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

- ARTICLE 4è :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissible (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.
- ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.
- En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.
- Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
- Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.
- La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.
- ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.
- ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-21-00017

Arrêté portant mise en place d'un dispositif
régional de veille sociale et de coordination de
l'action des Services Intégrés d'Accueil et
d'Orientation en Ile-de-France (SIAO)

ARRÊTÉ n°

Portant mise en place d'un dispositif
régional de veille sociale et de coordination de l'action
des services intégrés d'accueil et d'orientation en Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2-2 et l'article L.345-2-3 relatifs au droit à l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2 relatif au dispositif de veille sociale mis en place par le représentant de l'État dans le département ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2-1 relatif au dispositif de veille sociale mis en place en Île-de-France sous l'autorité du représentant de l'État dans la région ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2-9 relatif à la coordination des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) par le représentant de l'État dans la région dans le cadre d'une conférence régionale ;

VU l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

VU le courrier du Ministre chargé du Logement du 5 septembre 2023 relatif au 2^e plan Logement d'abord (2023-2027) ;

Considérant l'ampleur des difficultés rencontrées en Île-de-France pour répondre à la demande des personnes à la rue ou mal-logées, dans un contexte de saturation du parc d'hébergement généraliste et de tension sur l'offre de logements ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse cohérente et équitable aux besoins qui s'expriment à l'échelle de la région Île-de-France, en s'appuyant sur un pilotage régional de la veille sociale pour consolider la place des SIAO, renforcer la coordination de leurs actions avec l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels afin de favoriser la fluidité des parcours ;

Considérant le besoin de développer des pratiques, des outils et des indicateurs de suivi communs pour apporter des réponses adaptées sur l'ensemble du territoire régional ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de ses compétences tirées de l'article L 345-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est mis en place un dispositif de veille sociale régional sous l'autorité du Préfet de la région Île-de-France.

Article 2

En Île-de-France, le Préfet de région coordonne l'action des SIAO de chaque département dans le cadre d'une conférence régionale. Cette coordination s'appuie sur un cadre unifié d'intervention des SIAO et de suivi de leur activité en Île-de-France, annexé au présent arrêté, actualisé régulièrement en tenant compte des besoins et des ressources existantes pour y répondre.

Article 3

A chaque actualisation du cadre unifié d'intervention des SIAO et de suivi de leur activité en Île-de-France, l'arrêté modificatif est communiqué par le Préfet de région aux Préfets de département, qui assurent dans leurs départements le pilotage et le suivi opérationnel du SIAO de leur territoire dans le respect des dispositions du cadre unifié.

Article 4

Un socle commun d'indicateurs est établi et actualisé au niveau régional sous la responsabilité du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France. Celui-ci assure la collecte des données nécessaires auprès des SIAO de chaque département.

Article 5

La Conférence régionale SIAO prévue par l'article L.345-2-9 du CASF est présidée par le préfet de Région ou son représentant. Elle comporte les membres suivants :

- les huit préfets de département ou leurs représentants ;
- les huit directeurs de SIAO ou leurs représentants ;
- le directeur du service régionalisé de réservation hôtelier (DELTA) ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ou son représentant.

Le secrétariat de la Conférence régionale des SIAO est assuré par la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Des commissions techniques peuvent être constituées.

D'autres participants peuvent être associés aux réunions de la conférence régionale ou de commissions techniques selon les sujets traités.

Article 6

La Conférence régionale des SIAO est réunie au minimum une fois par an. Le suivi annuel de la mise en œuvre du cadre unifié d'intervention des SIAO et des indicateurs associés est inscrit à l'ordre du jour de cette instance et est préparé en commission technique.

Article 7

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc Guillaume

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00002

Arrêté n° IDF-2023-
portant refus d'agrément à EQUINIX
HYPERSCALE 2 (PA15) SAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément à EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS, reçue à la préfecture de région le 25/10/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/ 197;

Considérant que la commune de Meudon est en déficit d'emplois, enregistrant un taux d'emplois de 0,8 seulement en 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée génère un nombre d'emplois sur site limité (création d'un centre de données employant 50 salariés) et d'améliorer significativement le taux d'emplois de la commune ;

Considérant la rareté du foncier mobilisable sur la commune de Meudon pour développer des activités créatrices d'emplois ;

Considérant que la réalisation du projet empêcherait une utilisation satisfaisante du foncier mobilisable de la commune, foncier qui devrait être mieux exploité pour réduire le déficit d'emploi identifié ;

Considérant que le projet offre une perspective de récupération de chaleur fatale limitée (3MW) ;

Considérant que le réseau électrique structurant serait très fortement sollicité pour assurer le fonctionnement du centre de données envisagé dont l'appel de puissance pourrait atteindre jusqu'à 48 MW IT ;

Considérant que les réserves de capacité de ce même réseau sont limitées et que ce projet viendrait les réduire sensiblement, contraignant par là-même l'utilisation du potentiel foncier mobilisable pour le développement économique et la création d'emplois sur le territoire de Meudon ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS en vue de réaliser à MEUDON-LA-FORÊT (92 360), 9 avenue du Maréchal Juin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS
31-35 rue de la Fédération
75 015 PARIS

Article 3 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22 DÉC. 2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00009

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1094
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation du système automatique de
transport CDGVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1094
portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du système
automatique de transport CDGVAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Aéroports de Paris en date du 13 novembre 2023, adressé au préfet de la région Île-de-France pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, et sollicitant son approbation sur le règlement de sécurité de l'exploitation du système automatique de transport CDGVAL ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne CDGVAL dans sa version 4 du 19 septembre 2023, transmis par le courrier du 13 novembre 2023 susvisé,
- Vu l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis du 14 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 6 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du système automatique de transport CDGVAL est approuvé dans sa version 4 du 19 septembre 2023.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 2 L'exploitation commerciale du système automatique de transport CDGVAL sera réalisée dans le respect de cette seule version du RSE, qui se substitue à la précédente version du RSE, à compter de la date d'approbation du RSE par le préfet de la région Île-de-France.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du RSE dans sa version de décembre 2022 susvisée et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00001

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1108

Autorisant la mise en service définitive des
aménagements en lien avec la construction d'un
couloir de correspondance sous les voies de la
ligne de tramway T2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1108

**Autorisant la mise en service définitive des aménagements en lien avec la
construction d'un couloir de correspondance sous les voies de la ligne de tramway T2**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier du préfet de région d'Île-de-France du 18 juin 2021 approuvant le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif à la création d'un couloir de correspondance passant sous les voies de la ligne de tramway T2 et autorisant la remise en service anticipée et provisoire de la ligne après travaux ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 1er août 2023 adressé au préfet de la région Île-de-France transmettant le dossier de sécurité et sollicitant l'autorisation pérenne de mise en service des aménagements réalisés ;
- Vu le dossier de sécurité « Passage piéton sous la voie et le quai de la station la défense du tramway T2 » dans sa version C du 22 mai 2023, transmis par le courrier susvisé du 1er août 2023, et son complément transmis par courriel du 7 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifier dans sa version 3 du 8 juin 2023 ;
- Vu l'avis du préfet des Hauts-de-Seine du 18 septembre 2023 sur le dossier de sécurité ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 11 décembre 2023 sur le dossier de sécurité.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1 La mise en service définitive des aménagements de la ligne de tramway T2 nécessaires à la création du couloir de correspondance passant sous les voies dans le cadre du projet Eole est autorisée.
- Article 2 Le dossier de sécurité relatif à la création d'un couloir de correspondance sous le tramway T2 est approuvé dans sa version C du 22 mai 2023.
- Article 3 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00003

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1111
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation du réseau de
métro RATP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1111
portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de
métro RATP**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 23 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 13 novembre 2023, adressé au Préfet de la région Île-de-France, et sollicitant son approbation sur le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de métro exploité par la RATP ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de métro exploité par la RATP dans sa version d'octobre 2023, transmis par le courrier du 13 novembre 2023 susvisé ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 15 novembre 2023 sur le règlement de sécurité susvisé.

ARRÊTE

- Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de métro exploité par la RATP est approuvé dans sa version d'octobre 2023.
- Article 2 L'exploitation commerciale du réseau de métro RATP sera réalisée dans le respect de cette seule version du RSE, qui se substitue à la précédente version du RSE à compter de la date d'approbation du RSE par le préfet de la région Île-de-France.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 et au chapitre 10 du RSE, selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00006

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1112
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation de la ligne T11Express
du réseau de tramway francilien Volet
Exploitant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1112
portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne
T11Express
du réseau de tramway francilien – Volet Exploitant**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 23 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 26 octobre 2023 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T11Express entre Le Bourget et Epinay-sur-Seine du réseau de tramway francilien pour la partie exploitant ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T11Express du réseau de tramway francilien dans sa version 5 du 10 octobre 2023, transmis par le courrier susvisé du 26 octobre 2023 et son complément, le RSE version 5 du 19 octobre 2023, transmis par courrier du 13 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 13 décembre 2023.

ARRÊTE

- Article 1** Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T11Express entre Le Bourget et Epinay-sur-Seine du réseau de tramway francilien pour la partie exploitant est approuvé dans sa version 5 du 10 octobre 2023.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.driekat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) approuvée, qui se substituera à la précédente version approuvée du RSE, à compter de la date d'approbation du RSE par le préfet de la région Île-de-France.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre le chef de file et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00007

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1113
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation de la ligne T13
du réseau de tramway francilien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1113
portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne
T13
du réseau de tramway francilien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 23 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 31 octobre 2023, adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant son approbation sur le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T13 entre Saint-Cyr l'École et Saint-Germain-en-Laye du réseau de tramway francilien pour la partie exploitant ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T13 du réseau de tramway francilien dans sa version 02 du 10 octobre 2023, transmis par le courrier susvisé du 31 octobre 2023 susvisé ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 13 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T13 entre Saint-Cyr l'École et Saint-Germain-en-Laye est approuvé dans sa version 02 du 10 octobre 2023.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du RSE approuvée, qui se substitue à la précédente version du RSE, à compter de la date d'approbation du RSE par le préfet de la région Île-de-France.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du RSE dans sa version 02 du 10 octobre 2023 susvisée et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00004

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1116
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation de la ligne T4 du réseau de
tramway francilien – partie exploitant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1116
portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne
T4 du réseau de tramway francilien – partie exploitant**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 23 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 26 octobre 2023 adressé au Préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T4 du réseau de tramway francilien pour la partie exploitant ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T4 du réseau de tramway francilien, partie exploitant, dans sa version 01 du 1er novembre 2023, transmis par le courrier susvisé du 26 octobre 2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 21 novembre 2023.

ARRÊTE

- Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T4 du réseau de tramway francilien pour la partie exploitant est approuvé dans sa version 01 du 1^{er} novembre 2023.
- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) approuvée, qui se substituera à la

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

précédente version approuvée du RSE, à compter de la date d'approbation du RSE par le préfet de la région Île-de-France.

- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre le chef de file et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-22-00005

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1117
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation de la ligne T9
du réseau de tramway francilien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-1117
portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne
T9
du réseau de tramway francilien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 23 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 26 octobre 2023 adressé au Préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T9 entre Paris et Orly-Ville du réseau de tramway francilien du réseau de tramway francilien ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T9 du réseau de tramway francilien dans sa version E du 28 août 2023, transmis par le courrier susvisé du 30 octobre 2023, et son correctif transmis par courriel du 18/12/2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 20 décembre 2023.

ARRÊTE

- Article 1** Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T9 allant de Paris à Orly-Ville du réseau de tramway francilien est approuvé dans sa version E du 28 août 2023 corrigée.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.driekat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) approuvée, qui se substituera à la précédente version approuvée du RSE, à compter de la date d'approbation du RSE par le préfet de la région Île-de-France.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre le chef de file et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2023-12-20-00017

Délibération n°2023-19 approbation de la mise à
jour du guide des achats

DÉLIBÉRATION N°2023-19 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de la mise à jour du guide des achats interne du CENTQUATRE-PARIS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1431-7 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération n°2019-20 du 16 octobre 2019 portant délégation de signature au directeur pour l'exécution et le règlement des marchés publics en dessous des seuils européens en vigueur ;

Vu la délibération n°2020-05 du 3 mars 2020 portant approbation du guide des achats interne du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération n°2023-06 du 12 avril 2023 portant approbation de la mise à jour du guide des achats interne du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE la mise à jour du guide des achats interne du CENTQUATRE-PARIS joint en annexe.

10 Administrateurs présents ou représentés
10 Voix pour __ Contre __ Abstentions

La délibération est adoptée

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

Etablissement public de coopération culturelle
"Le CENTQUATRE-PARIS"

IDF-2023-12-20-00015

3. Délibération n°2023-17 approbation du PV du
Conseil d'administration du 18 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-17 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation du procès-verbal du 18 octobre 2023

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Le CENTQUATRE et les arrêtés préfectoraux n°75-2019-12-26-005 du 26 décembre 2019 et n°75-2022-06-24-00010 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°2020-18 du 13 novembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la séance du Conseil d'administration qui s'est tenue le 18 octobre 2023 au CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique : APPROUVE le procès-verbal du 18 octobre 2023 joint en annexe.

13 Administrateurs présents ou représentés

13 Voix pour __ Contre __ Abstentions

La délibération est adoptée

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2023**

Le Conseil d'administration de l'Établissement public de coopération culturelle le CENTQUATRE-PARIS a été convoqué par sa Présidente Carine Rolland le mercredi 18 octobre 2023 à 14h30.

Les administrateurs présents ou représentés sont :

- Madame Carine Rolland, Adjointe à la Maire de Paris en charge de la Culture et de la ville du quart d'heure et Présidente du CA
- Monsieur Patrick Bloche, élu a donné pouvoir à Jean-Pierre Gomis
- Madame Colombe Brossel, élue et vice-présidente du CA, a donné pouvoir à Marie-France Lucchini
- Monsieur François Dagnaud, élu, a donné pouvoir à Carine Rolland
- Madame Léa Filoche, représentante de la ville de Paris, a donné pouvoir à Marie Raymond
- Monsieur Jacques Galvani, élu
- Madame Camille Naget, élue
- Madame Alice Timsit, élue, a donné pouvoir à Camille Naget
- Monsieur Franck Margain, élu
- Madame Marie Raymond, personnalité qualifiée, a donné pouvoir à Pascale Dalix
- Monsieur Mustapha Bouhayati, personnalité qualifiée, a donné pouvoir à Jacques Galvani
- Madame Marie-France Lucchini, personnalité qualifiée
- Monsieur Jean-Pierre Gomis, représentant du personnel (collège EO-TAM)
- Monsieur Léo Duvignon, représentant du personnel suppléant (collège cadre)

Est présent, ayant voix consultative :

- Monsieur José-Manuel Gonçalves, Directeur du CENTQUATRE-PARIS

Sont également présent.e.s :

- Robert Lacombe, Sous-directeur de la création artistique - Direction des Affaires Culturelles de la ville de Paris
- Madame Rozenn Bartra, Chargée des secteurs Théâtre et Danse - Direction des Affaires Culturelles de la ville de Paris

- Monsieur Victorien Bornéat, Conseiller spectacle vivant et musique - Direction des Affaires Culturelles de la ville de Paris
- Madame Mélanie Legrand, Inspectrice Principale des Finances Publiques
- Mesdames Clémentine Aubry, Secrétaire Générale – Adjointe au Directeur, Bénédicte Manceau, Directrice des Ressources, Khadidja Besseghir, Collaboratrice de direction auprès du Directeur du CENTQUATRE-PARIS

La Présidente, Madame Carine Rolland, introduit la séance en remerciant l'ensemble des administrateurs et administratrices de leur présence au conseil d'administration.

La Présidente ouvre sur la terrible actualité internationale et rappelle que si la vigilance est de mise dans tous les établissements culturels en régie directe de la Ville il faut continuer à être créatif et pratiquer l'art et la culture pour lutter contre le délitement du lien social et l'obscurantisme.

La Présidente rappelle que Colombe Brossel est devenue Sénatrice et que pour des raisons de déontologie il lui faut quitter la vice-présidence du CENTQUATRE. Elle reste membre du Conseil d'administration et la proposition a été faite à François Dagnaud d'être désormais vice-président du Conseil d'administration au vu de son implication et de la place du CENTQUATRE dans le 19^e arrondissement.

Carine Rolland évoque l'actualité de la programmation avec l'ouverture de la Biennale d'art numérique NémO qui interroge par l'art des questions qui nous traversent telles que l'identité ou, la place du numérique.

Elle souligne qu'à l'ordre du jour sont portés des points budgétaires relatifs au fonctionnement et à la situation financière du CENTQUATRE. Elle rappelle que suite à la crise sanitaire il y a eu des années d'amortissement et qu'aujourd'hui ces subsides sont écoulés et cela pose la question d'une nouvelle manière de fonctionner.

La Présidente salue le travail des équipes du CENTQUATRE qui savent sans cesse se réinventer.

- **Approbation procès-verbal du Conseil d'administration du 30 juin 2023 (Délibération n°2023-10)**

La Présidente soumet ce PV au vote.

Le PV du Conseil d'administration du 30 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

- **Approbation de la décision modificative n° 1 du Budget 2023 (Délibération n°2023-11)**

Bénédicte Manceau indique que comme chaque année à cette période les dépenses et les recettes sont revues pour être ajustées en fonction de la saison qui débute en septembre.

La DM1 proposée présente au global des recettes supplémentaires de 388 000 € et des dépenses supplémentaires de 56,8 K€.

Elle explique que les dépenses du personnel ont dû être réajustées à + 69 K€ compte tenu de la révision de la grille salariale présentée lors du dernier Conseil d'administration, de l'ajustement des équipes avec des recrutements en CDD et des intermittents pour la Biennale NémO. Egalement sont prises en compte les revalorisations salariales suite aux entretiens annuels et le recrutement d'alternants dans certaines directions pour des projets spécifiques.

Les dépenses de personnel intermittents sont revues à la hausse à l'automne en raison de l'ajustement de la programmation. Elles sont réévaluées à hauteur de 260 000€. L'an dernier le chiffre était de 212 000€.

Clémentine Aubry précise que les dépenses liées aux intermittents sont aussi affectées à la programmation des événements du lieu et à la programmation de l'ingénierie hors les murs.

Bénédicte Manceau indique que l'accroissement des dépenses de la Direction de la production est de 363 000€ compte tenu de l'ajustement de la programmation et des dépenses qui en découlent.

En ce qui concerne la Direction technique Bénédicte Manceau annonce qu'il y a une baisse de - 540 000€ par rapport à ce qui avait été vu au budget supplémentaire Elle l'explique par des réajustements à la baisse sur des prestations de maintenance et de sous-traitance et la reprise en compte des dépenses principales d'électricité pour 430 000€ pour lesquels une discussion est en cours avec la ville de Paris.

Clémentine Aubry rappelle que fin 2022 l'établissement était en difficulté car les prix de l'électricité avaient plus que quintuplé et qu'exceptionnellement nous avons pu recourir à la fourniture d'électricité par le biais du marché de la ville. Elle informe que l'établissement a adhéré à un groupement de commande qui va permettre de tester les nouveaux tarifs en 2024.

Bénédicte Manceau poursuit avec la Direction Développement Commercialisation et Mécénat qui présente 60 000€ de frais techniques supplémentaires dus à l'ajustement des événements sur cette fin d'année.

Elle déclare que les autres directions ont des augmentations peu importantes.

La Direction de la Communication présente une augmentation de 37 000€ liée à l'ajustement des campagnes de communication de la saison.

La Direction des ressources a 52 000€ en plus qui tiennent à des opérations d'échanges et de contreparties de services.

La Direction de l'ingénierie quant à elle enregistre une petite baisse de ses dépenses compte tenu du décalage de certains projets.

Bénédicte Manceau affirme que s'agissant des recettes l'établissement enregistre 380 000€ supplémentaires principalement pour la Direction de la commercialisation et du mécénat qui s'est vue confirmer des opérations événementielles liées à la saison, avec environ 170 000€ pour la commercialisation et 63 000€ pour le mécénat.

Compte tenu de ces recettes supplémentaires le déficit annoncé d'un peu plus de 900 000€ à la fin de l'exercice sera moindre et atteindrait -573 270 € en prévisionnel à la fin de l'année. Sachant que l'établissement a un excédent d'un peu plus d'un million, ce déficit sera en partie absorbé par ce résultat. Ce qui portera le résultat cumulé net à 492 439€.

Robert Lacombe dit que c'est beaucoup moins que craint.

Bénédicte Manceau fait remarquer que l'établissement reste toujours en négatif sur le résultat de l'exploitation.

Sur la partie investissements 53 000€ sont rajoutés car il y a eu des achats supplémentaires sur des postes informatiques et il reste à faire des travaux pour le changement d'infrastructure virtuelle pour lesquels nous avons demandé une subvention supplémentaire à la DAC.

La Présidente soumet la décision modificative au vote.

La décision modificative est adoptée à l'unanimité.

- **Présentation d'une note de cadrage : demande d'augmentation de la contribution Ville de Paris**

La Présidente introduit ce point en indiquant qu'il se basera sur le rapport d'orientation budgétaire 2024.

Clémentine Aubry explique que l'objectif de ce point est de faire un diagnostic depuis l'ouverture et sa situation à ce moment-là, en passant par le projet de José Manuel Gonçalves au début de sa prise de fonction il y a onze ans, à la situation de l'établissement aujourd'hui et de retracer ainsi une trajectoire budgétaire générale.

Elle revient sur le fait que dans le contexte sanitaire dû au Covid l'établissement, comme d'autres, a beaucoup été aidé. Cet amortisseur a été vital pour perdurer mais, malgré tout, il y a eu une perte de recettes de 900 000€ de manque à gagner. Malgré ces aides qui ont permis de maintenir le lieu ouvert, de rémunérer les salariés permanents et d'indemniser les artistes, le manque de recettes de l'ingénierie et de la billetterie n'a pas été comblé.

Aujourd'hui ce cap est passé et l'activité a repris, et cependant le diagnostic est un déséquilibre croissant entre les recettes et les dépenses du lieu en ordre de marche et donc de son fonctionnement.

L'équilibre budgétaire et financier est complexe car le résultat prévisionnel de 2023 reste positif mais nous estimons qu'en 2024 ce report à nouveau de plus de 1 500 000€ sur les exercices précédents sera totalement absorbé.

Clémentine Aubry revient sur les caractéristiques du fonctionnement du CENTQUATRE qui depuis sa création est un projet au service des habitants, du territoire, de la création artistique avec des particularités très fortes : amplitude d'ouverture, lieu de vie et de passage, lieu de résidences et d'accompagnement pour les artistes. Elle explique qu'il y a eu un héritage de dépenses initiales avec une dotation en matériel qui a été couverte par des investissements de l'établissement et non par des subventions qui auraient permis d'équilibrer l'amortissement de ce matériel au fil des ans. Par ailleurs, la configuration du lieu rend la capacité d'accueil, pour les spectacles, limitée malgré la création d'une salle additionnelle en nef qui sert aux spectacles et à la commercialisation.

Elle présente ce qui entre en compte aujourd'hui dans l'évolution des coûts de fonctionnement. A savoir, la masse salariale : augmentation du smic, réajustement de la grille, évolution des effectifs (profils plus seniors dans les équipes), marché du travail plus tendu (recrutements plus difficiles dans la culture), des avantages sociaux très attendus notamment dans ce contexte inflationniste. Mais aussi de gros enjeux d'entretien et de renouvellement des matériels du bâtiment qui a quinze ans. A cela s'ajoute la hausse du coût de l'énergie et l'inflation sur les marchés de prestations principales qui

représentent 3,5 millions annuels (sécurité, maintenance, entretien) et les frais généraux avec des prestations de téléphonie et d'assurances (entre autres) qui augmentent.

Clémentine Aubry explique que le modèle du CENTQUATRE est de mener des activités très diversifiées dont certaines sont porteuses de ressources propres, d'autres de manière inhérente ne sont pas équilibrées par les ressources qu'elles génèrent. Il est question de l'activité artistique. Elle fait remarquer que les 3 à 5 expos annuelles créent une permanence du public dans le lieu qui est vertueuse pour les commerces et l'ensemble du modèle ainsi que pour l'image du lieu.

Le modèle du CENTQUATRE c'est aussi d'apporter un accompagnement spécifique aux artistes au sein des productions déléguées et des tournées via des résidences et des productions portées. Il y en a deux cette saison.

Elle dit que les différentes directions cherchent à nouer des partenariats avec des festivals ou lieux pour l'accueil-programmation pour s'associer et porter les projets ensemble.

Les équipes recherchent systématiquement des financements au projet pour des actions diverses et notamment via des soutiens de fondations d'entreprises par exemple.

Elle déclare que les recettes d'activités propres sont en croissance mais qu'elles sont insuffisantes et que la politique tarifaire ne va pas évoluer pour générer des recettes de billetterie plus importantes. Clémentine Aubry ajoute que les recettes commerciales et de sponsoring vont atteindre un plafond et que si l'établissement a des perspectives d'ingénierie cela implique d'investir pour ce développement.

Clémentine Aubry évoque les perspectives, les leviers à enclencher pour prendre en charge les coûts de fonctionnement et continuer à les gérer de manière stricte. Pour ce qui est de la masse salariale il y a une tension et c'est un véritable sujet avec les représentants du personnel et les négociations collectives sont compliquées car nous n'avons pas les moyens.

Elle affirme qu'il y a un équilibre construit entre programmation et commercialisation, cela passe par une gestion des espaces, des plannings, des équipes et des projets. Le levier de l'ingénierie et de l'innovation quant à lui est extrêmement concurrentiel. Il faut réfléchir à comment le CENTQUATRE peut continuer à être identifié et être concurrentiel dans ses missions d'ingénierie. Elle aborde les pistes d'économies structurelles qui sont en cours d'études, notamment celle de la fiscalité et du régime de TVA, c'est un dossier qui prendra du temps. Elle soulève la question du soutien aux dépenses d'investissements qui pèsent de façon certaine sur le budget de fonctionnement. Et elle avance la recherche de nouveaux contributeurs publics comme une piste à explorer.

Clémentine Aubry déclare qu'aujourd'hui ces éléments et les dialogues passés au sein de cette instance conduisent la Direction à faire une demande de soutien additionnel puisque le déficit risque probablement de devenir structurel par absorption des excédents antérieurs et par un déséquilibre de l'activité et du fonctionnement si des ressources supplémentaires ne sont pas trouvées. Elle annonce que le besoin structurel est actuellement estimé à un million d'euros, sous réserves que les recettes d'activités soient égales ou supérieures car la Direction continuera à développer ses ressources, à réfléchir au développement du modèle et à alléger ses dépenses.

José Manuel Gonçalves intervient pour dire que le CENTQUATRE est dans une situation que doivent connaître d'autres établissements qui fonctionnent bien.

Il affirme que les prestations qu'offrent le CENTQUATRE in situ et hors situ trouvent demandeurs, suscitent une adhésion, et que malgré tout le niveau des recettes produites est insuffisant par rapport aux conséquences du Covid qui a laissé un déficit d'un million et auxquelles s'ajoute l'augmentation de toutes les dépenses structurelles. Les recettes ne suffisent pas à combler ce déficit. Le Directeur constate que le CENTQUATRE génère assez de désir pour produire des activités et des recettes. Il déclare que la question de la charge devient lourde pour être supportée uniquement par l'établissement qui soutient déjà par son activité une partie de la structure.

Il rappelle qu'il y a onze ans les travaux qu'il a engagés dans la nef ont permis un gain de 30% de surface commerciale ce qui a rendu l'établissement concurrentiel. Il informe que ces travaux représentent 600 000€ par an soit 6 à 7 millions d'investissement sur 11 ans. Clémentine Aubry ajoute que c'est aussi 150 000 € d'amortissement par an.

Jacques Galvani pose la question une fois passé la phase d'amortissement de la marge d'exploitation.

José Manuel Gonçalves lui répond que dans le groupe de résultat il y a 500 000 € d'amortissement qui apparaissent.

José Manuel Gonçalves explique qu'au départ il a fallu partir de zéro et qu'il faut encore continuer de s'équiper et notamment avec les questions environnementales actuelles qui l'exigent. Il ajoute qu'en raison de la crise sanitaire et l'inflation l'établissement a besoin, structurellement, de consolider sa situation.

Il précise que le déséquilibre que connaît l'établissement est dû à un déséquilibre de charges dès l'origine.

Il évoque la piste de l'ingénierie et dit que cela représente 20% du chiffre d'affaires qui est utilisable pour l'activité mais que trouver un million via les missions d'ingénierie nécessite d'investir dans du personnel pendant un ou deux ans.

Sur le volet de la commercialisation il revient sur un aménagement qui a, au début et encore à ce jour, a permis de devenir concurrentiel, à savoir le gradin. Grâce au gradin l'établissement a pu obtenir 90% de bénéficiaires en décrochant la programmation de spectacles qui ne viendraient pas au CENTQUATRE s'il n'y avait pas cette capacité de salle.

Mais, il affirme que jamais la commercialisation ne pourra combler le déséquilibre et cela créerait même un manque d'attractivité pour le lieu en terme de programmation artistique.

Carine Rolland rappelle que tout ceci n'est pas une surprise, et que ce sujet fait l'objet de discussions depuis 2 ans.

Elle ajoute que la demande n'est pas soumise à vote. Elle confie que cela est discuté en interne à la Ville et que les arguments sont portés et entendus. Les discussions s'y poursuivent pour voir quelles réponses peuvent être apportées.

Camille Naget demande des précisions sur un passage de la note qui indique que la contribution de la ville de Paris pourrait prendre la forme d'une prise en charge des dépenses d'électricité. Elle souhaite comprendre à quoi cela correspond puisqu'il s'agit d'une dépense dynamique. Elle interroge aussi sur la diminution et la fluctuation de la subvention de la ville sur les dix dernières années. Camille Naget commente aussi la question de la masse salariale qui est un sujet important pour une structure et indique qu'avoir une politique salariale reconnaissante et en faveur des salariés est normal.

Robert Lacombe intervient pour dire que la demande d'électricité est une demande exceptionnelle pour 2023.

José Manuel Gonçalves répond qu'en terme de stratégie jamais le nombre de personnel n'a baissé depuis onze ans. Il y a même eu une petite augmentation des contrats à durée indéterminée et une politique d'insertion très forte et, cela a un coût. La crise sociale et financière et la difficulté à trouver du personnel crée une surenchère et le projet a atteint un niveau qui nécessite une expérience et une efficacité rapide.

Jacques Galvani pose une question sur l'augmentation de la masse salariale.

Clémentine Aubry lui répond qu'il y a un point dédié à l'ordre du jour sur ce sujet et fait remarquer que la question de Mme Naget n'a pas reçu une réponse complète.

Elle répond donc à Camille Naget qu'avant la crise ukrainienne et l'explosion des coûts de l'énergie électrique pour le CENTQUATRE celles-ci représentaient 250 000€ par an. Elle l'informe de la mise en place d'un contrat de performance énergétique depuis 2 ans et demi et que fin 2022 les marchés du Centquatre sont arrivés à échéance. Ils ont été republiés et nous avons alors réalisé qu'avec l'augmentation de l'énergie c'est : 750 000 € minimum que l'établissement devrait payer. Nous avons alerté la ville qui nous a permis de passer par son marché afin de nous fournir en électricité en 2023 et de rejoindre son groupement de commande en 2024.

C'est grâce à cette prise en charge exceptionnelle que le déficit prévisionnel de 2023 s'est résorbé.

Sur la question de baisse de subvention Clémentine Aubry explique qu'il s'agit de la subvention « résilience sécurité » mise en place suite aux attentats de 2015 qui était de 400 000€ et est réduite à 200 000 € aujourd'hui. Cette subvention nous permet de couvrir le contrôle d'accès et les maraudes d'agents de sécurité en raison des entrées multiples, de l'amplitude horaire et des événements à forte jauge.

La Présidente ajoute que c'est l'Etat qui finançait, à travers la ville, cette subvention et qu'il a arrêté de le faire, la Ville a tenu un temps mais a dû la réduire.

Clémentine Aubry répond à la question de Jacques Galvani au sujet de la masse salariale. Elle explique que l'analyse porte sur 2021-2022-2023 et distingue l'évolution de l'effectif permanent et l'effectif corrélé à l'activité (techniques et accueillants). Elle ajoute que l'un des effets de Covid est que notre provision de congé payés a été révisée à la baisse en 2021 et a dû être réajustée en 2022, cela représente entre 150 000 et 170 000 €. Entre 2021 et 2022 la masse salariale a augmenté d'un million d'euros. Elle mentionne un autre effet plus pérenne lié au mouvement social de février 2022 qui a nécessité la revalorisation de l'ensemble des salaires soit : 240 000€. A cela se sont ajoutés La revalorisation du SMIC et l'augmentation des contrats CDD post-covid pour l'accueil des expositions. Le budget ne nous permet pas de revaloriser les salaires en totalité mais lors des NAO nous agissons sur quelques avantages que sont : les titres restaurants, le forfait mobilité et la mutuelle (payée à 99%). Elle précise qu'il faut aussi préserver des enveloppes pour des départs anticipés, les retraites que nous devons anticiper.

Robert Lacombe intervient pour dire qu'il suppose que l'enveloppe de la DAC pour 2024 risque d'être identique et qu'il faudra procéder à des arbitrages internes. Il interroge José Manuel Gonçalves sur la recherche de nouveaux contributeurs et de potentiels contacts pour combler ce déficit.

José Manuel Gonçalves répond que le seul contact à ce jour est avec la Région Ile-de-France via Némoto qui est une mission d'ingénierie.

Carine Rolland souligne qu'il faut se demander ce que cela signifie de faire rentrer une autre collectivité dans un établissement comme le CENTQUATRE, que ce soit en termes de fréquentation des publics ou d'activité. Il y a toute une réflexion à mener. Quelle articulation peut avoir le CENTQUATRE avec une autre collectivité ? Comment faire cohabiter des projets politiques qui ne sont pas sur la même échelle ?

Marie Raymond demande sur les 500 000 visiteurs par an quelle est la proportion de visiteurs pour les expositions.

José Manuel Gonçalves répond qu'elle n'est pas énorme, il l'évalue à 100 000.

Léo Duvignon précise que le chiffre est de 103 000 visiteurs.

José Manuel Gonçalves indique qu'on ne peut faire entrer plus de 700 visiteurs par jour pour une question d'espace et de configuration de salle.

Robert Lacombe demande si l'établissement marge sur la biennale Némó.

José Manuel Gonçalves répond que la marge sur une opération d'ingénierie se situe entre 17 et 25%.

Jean-Pierre Gomis intervient sur la subvention qui n'a pas augmenté depuis 2010 et pense qu'au regard du succès public que rencontre l'établissement la demande de contribution additionnelle est justifiée.

Léo Duvignon prend la parole pour dire que selon lui la richesse du CENTQUATRE est de faire entrer dans le lieu des personnes qui ne se sentent pas légitime à entrer dans un lieu culturel. C'est ce qu'il constate au quotidien sur le terrain.

- **Approbation du rapport d'orientation budgétaire 2024 (Délibération n°2023-12)**

Bénédicte Manceau annonce qu'à l'été 2024 il y aura le projet de contribution de l'olympiade culturelle.

Elle informe que la Direction poursuit l'accompagnement des équipes sur la RSE avec diverses actions.

La directrice des Ressources présente les différents axes concernés. A savoir, le renforcement des supports du projet de l'établissement avec des nouveaux outils, un accompagnement au niveau hygiène et sécurité avec un nouveau DUERP, des renouvellements d'équipement du bâtiment, la poursuite du passage de l'éclairage en LED, est des actions menées sur l'organisation et le travail en transversalité.

Clémentine Aubry prend la parole pour présenter les nouvelles créations artistiques : les Gratitude, adaptation du livre éponyme de Delphine de Vigan, mis en scène par Fabien Gorgeart. Et Maldonne, dernière création de Leila ka qui sera diffusée au printemps prochain pendant Séquence Danse.

Elle ajoute que la Direction poursuit l'accompagnement de l'émergence et la programmation des expositions est encore en réflexion même si certains projets sont déjà actés sur début 2024.

La secrétaire générale annonce qu'à la Direction des publics, le travail sera orienté vers l'Olympiade. A la Maison des Petits il y a un projet avec l'hôtel du SAMU Social et au Jardin Caché un projet soutenu par la Fondation d'entreprise Hermès verra le jour.

Elle souligne qu'à la Direction du Développement de la Commercialisation et du Mécénat, c'est la prudence pour 2024 car il y a des questions auxquelles nous ne pouvons répondre à ce jour. Telles que : quels vont être les arbitrages du côté des entreprises avec les JOP ? Est-ce que l'inflation va continuer à produire ses effets ? Les liens sont maintenus avec les entreprises mais nous ignorons si les partenariats vont se maintenir d'année en année.

Elle annonce que du côté de la Direction de l'ingénierie et de l'innovation l'équipe va se renforcer pour avancer encore davantage sur la diversification des projets car la fin du projet du Grand Paris est prévue pour juillet 2024.

Bénédicte Manceau aborde les dépenses de fonctionnement et dit que les frais de structure sont incertains compte tenu de la crise inflationniste qui se poursuit. La Direction attend d'avoir des précisions pour pouvoir affiner le budget primitif. Elle annonce que la masse salariale serait ajustée au mieux avec une demande de revalorisation des salariés qui a été reportée à 2024 et qui dépendra des recettes de l'établissement.

En matière de dépenses d'activité elle indique il y aura une dépense normale, car il n'y a pas de grande exposition prévue. 2024 est une année hors biennale.

Pour la DDCM et la Direction de l'Ingénierie cela sera dépendra de la concrétisation des projets.

Concernant les dépenses de fonctionnement Bénédicte Manceau rappelle la demande d'évolution de la contribution auprès de la ville. Elle estime que les recettes de gestion sont stables à ce stade.

Pour de qui est des recettes d'activité elle répète que ce sera la programmation d'une année classique sans grande exposition et que par conséquent la billetterie sera normale.

Concernant les recettes sur la période des JO elle rappelle que nous n'avons pas encore de confirmation d'entreprises pour cette période, la prudence est donc de mise.

Clémentine Aubry ajoute qu'il y a beaucoup de visites d'agences mais qu'il n'y a rien de concret pour l'instant, c'est donc l'incertitude quant à d'éventuelles recettes.

Il est envisagé un prévisionnel avec de bons résultats pour l'ingénierie si les projets pour 2024 se concrétisent.

Elle conclue qu'avec ces hypothèses de pré-budget primitif le schéma budgétaire reste déséquilibré compte tenu du déficit de 900 000€ qui demeure et des perspectives de recettes prudentes en commercialisation et ingénierie et des coûts de fonctionnement qui augmentent.

Elle détaille l'investissement et dit qu'il y a des priorités à dégager que c'est en cours d'arbitrage. Parmi ces priorités elle cite la nécessité de renouveler l'infrastructure informatique et l'évalue au minimum à 100 000€ puisque les équipements sont obsolètes. Même chose sur les matériels scéniques et le matériel lourd lié au bâtiment, notamment le groupe froid. Et en matière de sécurité il y a des travaux de sécu incendies. Et elle rappelle le volet RSE avec l'éclairage LED à poursuivre.

La Présidente soumet l'approbation du rapport d'orientation budgétaire 2024 au vote.

L'approbation du rapport d'orientation budgétaire 2024 est adoptée à l'unanimité.

- **Information sur l'évolution des effectifs, la nature des contrats et la masse salariale**

Clémentine rappelle que l'évolution des effectifs a été extrêmement contenue depuis 2018. Le plafond se situait, en 2018, à 90 emplois et aujourd'hui nous sommes à 83 emplois équivalent temps plein. Il y a une perspective de recrutement additionnel notamment au sein de l'ingénierie en 2023-2024 acté pour les projets en développement.

Aujourd'hui ce qui importe c'est de réfléchir à ce qui est qualifié comme emploi permanent puisque que l'inspection du travail nous a interrogé et a mené une enquête, en octobre dernier, sur les effectifs d'accueil au sein du lieu. Nous leur avons expliqué que ce sont des équipes qui travaillent sur des missions multiples et notamment en accompagnement des publics sur la programmation mais pas seulement. Le volume de cet effectif fluctue en fonction de l'activité mais répond néanmoins à un besoin qui pourrait être considéré comme permanent qui est l'ouverture du lieu et l'accompagnement des publics. C'est cela qui nous conduit à recruter des personnes en CCD puisque nous avons un effectif permanent de 8 personnes et un responsable, ce qui est insuffisant sur certaines périodes de forte activité.

L'inspection du travail a considéré que nous avons recruté trop de personnes en CDD. Nous prenons acte de cette observation.

La Secrétaire générale signale que, bien avant cet audit, la Direction avait réfléchi à des modalités différentes de collaboration avec le personnel en charge de l'accueil qui peut effectuer des missions de médiation et avait considéré la possibilité de proposer des CDII qui sont des CDI intermittents qui permettent de soutenir une fluctuation de l'activité mais qui s'inscrivent dans un cadre un peu plus long. Clémentine Aubry indique que tout cela est à l'étude et nous informerons l'Inspection du travail. Et pendant ce temps nous recourons à Vilette Emploi, c'est une collaboration dont nous sommes fiers mais qui nécessite beaucoup d'investissement de la part de l'équipe pour accompagner ces salariés en réinsertion.

Clémentine Aubry fait remarquer que la question de la masse salariale a été abordée lors de la réponse à M. Galvani et renvoie vers la note envoyée aux membres du conseil.

- **Rectification des erreurs matérielles sur la délibération n° 2023-09 relative à l'approbation de la modification de la grille salariale (Délibération n° 2023-13)**

Bénédicte Manceau mentionne des erreurs d'arrondis, entre 0,09 et 0,56 centimes par mois, dans la grille salariale présentée lors du dernier Conseil ainsi qu'une erreur d'échelon sur le TAM 2 ce qui nécessite un nouveau vote.

La Présidente soumet cette rectification au vote.

La grille salariale est adoptée à l'unanimité.

- **Information sur les délibérations du CSE et les élections des membres du CSE**

Bénédicte Manceau informe des sujets présentés au CSE telles que les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière et la politique sociale. Les consultations ont eu lieu conformément au planning les 21 avril, 23 juin et 20 septembre. Sur la séance du 20 septembre les élus ont rendu un avis défavorable sur la politique économique et financière à laquelle la Direction va répondre. Nous vous présenterons ces avis quand la réponse aura été présentée au prochain CSE.

Elle rappelle que les élections des membres du CSE ont lieu tous les 2 ans. Le 1^{er} tour se tiendra les 23 et 24 novembre 2023 et le second tour les 7 et 8 décembre 2023. Les organisations syndicales ont été invitées à signer le protocole électoral et à ce jour le calendrier du déroulé des élections est respecté.

Elle indique que les syndicats représentés sont la CFDT et la CGT.

La Présidente soumet cette information au vote.

L'information est votée à l'unanimité.

- **Approbation de la passation du marché de services d'assurance du CENTQUATRE-PARIS (Délibération n°2023-14)**

Bénédicte Manceau explique qu'il s'agit d'une délibération de régularisation puisque le marché a dû être relancé dans l'urgence à l'été 2023 car l'assureur qui détenait le contrat l'a dénoncé. En effet,

elle explique que les assureurs ont la possibilité de dénoncer les contrats sans motif. VHS Assurances (assureur précédent) ne souhaitait plus garantir les collectivités sur les dommages aux biens et services annexes. Parmi trois sociétés candidates notre choix s'est porté sur la société la mieux disante qui répondait à nos demandes en matière de couverture de garantie. Le coût du marché est de 275 000€ sur 5 ans. Bénédicte Manceau a constaté que les assureurs avaient à minima doublé leur prime d'assurance. Et en conséquence ce surcoût impactera les frais généraux de l'établissement en 2024, car de 25000€ la prime d'assurance passe à 50000€.

Marie Raymond demande comment les assureurs justifient cette hausse.

Bénédicte Manceau lui répond que les assureurs disent qu'il y a de nouveaux sinistres à garantir compte tenu des événements climatiques et qu'ils doivent eux-mêmes se réassurer et que cela leur coûte plus cher.

La Présidente soumet la passation du marché de services d'assurance au vote.

Le marché est voté à l'unanimité.

- **Approbation de la passation du marché de déplacements professionnels du CENTQUATRE-PARIS (Délibération n°2023-15)**

Bénédicte Manceau informe que le précédent marché datait de 2018 et qu'il a fallu revoir et ajuster ce marché important qui concernent les déplacements du personnel et celui des artistes en production déléguée.

Ce marché est estimé à 200 000€ hors taxes annuels soit 800 000€ sur 4 ans.

Il y a 2 lots. Le 1^{er} lot concerne un service d'agence de voyages (train, avion, hébergement) et un 2^e lot qui concerne l'hôtellerie pour les artistes qui souhaitent être logés proche du CENTQUATRE.

Le marché n'est pas encore lancé.

José Manuel informe que l'établissement a quelques logements sur le site mais qu'ils sont plutôt réservés aux artistes étrangers.

La Présidente soumet la passation de déplacements professionnels au vote.

Le marché est voté à l'unanimité.

- **Présentation de l'actualité du CENTQUATRE-PARIS**

Clémentine Aubry évoque l'exposition Némó et sa soirée d'ouverture.

Elle annonce Les Gracitutes, la pièce de Fabien Gorgeart qui sera joué plusieurs fois au CENTQUATRE. Mais elle parle aussi des pratiques spontanées qui investissent le lieu quotidiennement et en nombre.

Elle évoque l'Olympiades culturelle avec le projet Tragedie extended mené par Olivier Dubois et 80 amateurs et qui a nécessité 95 heures de travail, et qui s'est joué une deuxième fois en septembre.

José Manuel Gonçalves présente le weekend de carte blanche d'Alice Diop et le cabaret P.O.L en novembre avec quelques invités célèbres.

Clémentine Aubry mentionne aussi une mission d'ingénierie avec le COJO et la Ville pour l'été 2024 et l'évènement populaire et participatif (en construction) qui illustrerait les valeurs du sport sous forme d'épreuves artistiques individuelles et collectives.

La Présidente lève la séance.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-22-00008

Rectificatif du 22 décembre 2023 du
recueil-des-actes-administratifs-spécial
n°idf-040-2023-12 publié le 20 décembre 2023,
en raison d'une erreur matérielle lors de la
publication de l'arrêté n°IDF-2023-12-20-00005
du 20 décembre 2023 portant organisation de la
préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

RECTIFICATIF

Rectificatif du 22 décembre 2023 du recueil-des-actes-administratifs-spécial n°idf-040-2023-12 publié le 20 décembre 2023, en raison d'une erreur matérielle lors de la publication de l'arrêté n°IDF-2023-12-20-00005 du 20 décembre 2023 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

à la page 63 du recueil, au deuxième alinéa de l'article 39 de cet arrêté au lieu de lire :

« - du bureau du recrutement et des parcours professionnels, comprenant une section « mobilité et recrutement » et en charge de l'attractivité, d'accompagnement professionnel et de GPEEC en interministériel sur le périmètre régional »

lire :

« - du bureau du recrutement, de l'attractivité et des parcours de carrière comprenant une section « mobilité et recrutement »

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-22-00023

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de dotation Tremplin Jeunesse

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de dotation Tremplin Jeunesse

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de Dotation Tremplin Jeunesse sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir et conduire toute activité, initiative ou action d'intérêt général à caractère éducatif, social et familial, concourant dans un cadre non lucratif à l'éducation et la formation culturelle et professionnelle, ainsi qu'à la formation aux valeurs humaines : solidarité, participation à la vie sociale, respect, tolérance et ouverture au dialogue, accueil des différences, etc ... des jeunes ou des adultes.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de Dotation Tremplin Jeunesse est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 22 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15464231
FD 514

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-22-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
FONDS PRO MULTIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS PRO MULTIS**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS PRO MULTIS sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 20 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les œuvres d'intérêt général des associations EXTRAM et le patronage du cœur.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS PRO MULTIS est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 22 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15469577
FD 1156